



LETTRE CIRCULAIRE N° 077 /LC/MINFOF/DF/SDAFF du 29 JUIN 2021
Relative à l'organisation et au suivi des opérations d'emportage de bois dans les parcs de
rupture de charges et dans les Unités de Transformation de Bois

Le Ministre des Forêts et de la Faune

A

Mesdames et Messieurs :

- Les opérateurs Economiques du sous-secteur Forêt ;
- Les Délégués Régionaux et Départementaux

Il m'a été donné de constater que malgré la décision n°0173/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement ou de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les périphéries et la Lettre Circulaire n°0009/MINFOF/CAB du 18 janvier 2021 relative au suivi des activités dans les parcs de rupture de charges et dans les Unités de Transformation de Bois (UTB), modifiant et complétant les dispositions de la Lettre-Circulaire n°0921/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 18 avril 2012, les opérations d'emportage pour les produits forestiers y sont désorganisées.

Cette situation préjudiciable à l'environnement socio-économique, rend difficile le contrôle efficace du trafic de bois qui s'y déroule, mais aussi la coordination entre les services de différentes administrations concernées reste dysfonctionnelle et tend à diluer les responsabilités des uns et des autres. Pour y remédier, les opérations d'emportage des produits forestiers sont désormais organisées et suivies ainsi qu'il suit sur l'étendue du territoire national :

L'administration délivre trois catégories de documents :

- L'Autorisation d'Utilisation de Site pour les Opérations d'Empotage de Bois : délivrée par le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- L'Autorisation d'Empotage, signée et délivrée par le Délégué Départemental de la circonscription du site à renseigner sur le terrain, et le Rapport d'Empotage cosigné par l'agent du MINFOF ayant supervisé l'opération sur le terrain, le requérant et le Délégué Départemental de céans ;
- Le Bordereau de Spécification, signé et délivré par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la circonscription du site, après élaboration par l'opérateur économique ;



LETTRE CIRCULAIRE N° 077 /LC/MINFOF/DF/SDAFF du 29 JUIN 2021

Relative à l'organisation et au suivi des opérations d'empotage de bois dans les parcs de rupture de charges et dans les Unités de Transformation de Bois

Le Ministre des Forêts et de la Faune

A

Mesdames et Messieurs :

- Les opérateurs Economiques du sous-secteur Forêt ;
- Les Délégués Régionaux et Départementaux

Il m'a été donné de constater que malgré la décision n°0173/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement ou de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les périphéries et la Lettre Circulaire n°0009/MINFOF/CAB du 18 janvier 2021 relative au suivi des activités dans les parcs de rupture de charges et dans les Unités de Transformation de Bois (UTB), modifiant et complétant les dispositions de la Lettre-Circulaire n°0921/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 18 avril 2012, les opérations d'empotage pour les produits forestiers y sont désorganisées.

Cette situation préjudiciable à l'environnement socio-économique, rend difficile le contrôle efficace du trafic de bois qui s'y déroule, mais aussi la coordination entre les services de différentes administrations concernées reste dysfonctionnelle et tend à diluer les responsabilités des uns et des autres. Pour y remédier, les opérations d'empotage des produits forestiers sont désormais organisées et suivies ainsi qu'il suit sur l'étendue du territoire national :

L'administration délivre trois catégories de documents :

- L'Autorisation d'Utilisation de Site pour les Opérations d'Empotage de Bois : délivrée par le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- L'Autorisation d'Empotage, signée et délivrée par le Délégué Départemental de la circonscription du site à renseigner sur le terrain, et le Rapport d'Empotage cosigné par l'agent du MINFOF ayant supervisé l'opération sur le terrain, le requérant et le Délégué Départemental de céans ;
- Le Bordereau de Spécification, signé et délivré par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la circonscription du site, après élaboration par l'opérateur économique ;

A- L'Autorisation d'Utilisation de Site pour les Opérations d'Empotage de Bois (AUSOEB)

Les opérateurs responsables des parcs de rupture de charges (grumes et débités) (1) et des Unités de Transformations de Bois (UTB) (2), adressent leur demande au MINFOF, sous couvert du Délégué Départemental de la circonscription de leur site. Celui-ci vérifie si les conditions ci-après sont remplies et transmet la demande avec avis motivé.

1- Les parcs de rupture de charges (grumes et débités) doivent avoir :

- une Autorisation d'Ouverture de Parc de Rupture (AOPR) valide ;
- un Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois en Grume (CEQEBG) ou transformé (CEQEBT) valide ;
- une démarcation physique marquée distincte des autres sites contiguës et une logistique adaptée et disponible qui répond aux besoins de la cause, sous la supervision des services du MINFOF ;
- une main courante estampillée par les services du MINFOF indiquant les entrées et sorties des bois ;
- une indication géographique (coordonnées GPS) ;

2- Les Unités de Transformation de Bois (UTB) doivent disposer :

- d'une Autorisation d'Ouverture de Parc valide ;
- un Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ;
- un Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois Transformé (CEQEBT) valide ;
- une démarcation physique marquée distincte des autres sites contigus et une logistique adaptée et disponible qui répond aux besoins de la cause, sous la supervision des services du MINFOF ;
- une indication géographique (coordonnées GPS) ;

En cas d'accord du Ministre, le produit indiqué peut y être empoté tout au long de l'année.

B- L'opération d'empotage

1- Demande d'autorisation d'empotage

L'opérateur adresse au Délégué Départemental une demande d'autorisation d'empotage, accompagnée d'un bordereau de spécification détaillé du produit à empoter. Cette opération peut se faire en ligne, à travers un compte ouvert à cet effet auprès du Guichet Unique par l'opérateur, ou par un document physique à déposer dans les services du Délégué Départemental. Ce dernier, après l'examen et l'étude de la demande, délivre une autorisation d'empotage dont le spécimen est à retirer à la Direction des Forêts, autorisation à renseigner sur le terrain par son représentant désigné. Il fixe en même temps la date du rendez-vous de supervision qui est transmise aux autres administrations par le Guichet Unique.

2- Supervision de l'opération sur le terrain

Cette tâche est assurée conjointement par un agent de l'administration des forêts et un agent de la Douane.

Agent du MINFOF : C'est un Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse ou un superviseur désigné par le Délégué Départemental, muni d'une autorisation d'empotage à renseigner sur site. Il vérifie l'origine du produit et sa légalité, ainsi que son essence et volume ;

Agent de la Douane : n'étant pas un spécialiste de la foresterie, son rôle consiste à s'assurer de la nature du produit à empoter et à apposer le sceau de plomb sur le conteneur qui passe sous la responsabilité du seul propriétaire du site, à la fin de l'opération.

Le propriétaire du site doit veiller sur les conteneurs afin de conserver les scellés posés intacts, jusqu'à l'acheminement des conteneurs dans les locaux de la Douane.

3- Etablissement et signature du rapport d'empotage

Un personnel désigné saisit les données d'empotage contenues dans l'autorisation et les met en ligne ou prépare la copie physique du rapport d'empotage à signer.

Le rapport d'empotage est émis en ligne ou élaboré suivant un spécimen à retirer à la Direction des Forêts. Il est cosigné par l'agent du MINFOF chargé de la supervision de l'empotage sur le terrain et le demandeur ou son représentant.

4- Signature et délivrance du bordereau de spécification

Le Délégué Départemental signe le rapport d'empotage cosigné par l'agent du MINFOF et le demandeur ou son représentant légal désigné, si et seulement si, il est conforme au bordereau élaboré par l'opérateur. Sur la base de ce rapport, s'il est conforme, il signe et délivre au demandeur le troisième document: le bordereau de spécification.

La délivrance de ce document met fin à la mission de l'administration des forêts, ce qui équivaut au transfert total des responsabilités à l'opérateur qui doit acheminer le conteneur à bon port et en toute sécurité, avec les trois documents originaux ci-dessous pour faire valoir ce que de droit lors des contrôles. Il s'agit :

- ✓ du rapport d'empotage dument signé ;
- ✓ de la lettre de voiture (LVG) pour les grumes et (LVD) pour les débités ;
- ✓ du bordereau de spécification.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente Lettre-Circulaire qui devra faire l'objet d'une large diffusion et dont la violation des prescriptions devra m'être signalée.

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Jules Doret NDONGO

Copies :

- SG/PM ;
- DF et DPT ;
- BNC et SDAFF ;
- Tous Préfets ;
- Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieure (GUCE)
- Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) ;
- Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)
- Fédération Nationale des Associations des Syndicats des PME
Et PMI de la Filière Bois du Cameroun ;
- Groupement des Acteurs Forestier du Cameroun ;
- Association des Jeunes Exploitants et Transformateurs de Bois ;
- Association des Exploitants Forestiers Nationaux ;
- Syndicat des Opérateurs Economiques Chargeurs Filière Bois (SOPEC)